



Contrat d'utilisation du mur de grimpe entre le CAS et la Municipalité de Saint-Maurice

Préambule

La Municipalité de Saint-Maurice, propriétaire du mur d'escalade, émet le présent contrat auquel toute personne accédant à la salle doit se soumettre. Les directives communales pour la salle de sport double de la Tuilerie et le mur de grimpe doivent être respectées.

Art. 1 Admission – Fréquentation

1. Seuls les membres du CAS de Saint-Maurice ont accès à la salle d'escalade. Ces derniers, après validation de leur demande par le CAS, reçoivent une clé (moyennant une caution) leur permettant d'accéder au bâtiment.
2. Toute personne doit prendre connaissance du présent règlement ainsi que de toutes les consignes des responsables de la salle et s'engager à les respecter.
3. Toute personne évolue dans cette salle sous sa propre responsabilité. La Municipalité de Saint-Maurice décline toute responsabilité en cas d'accident. Pratiquée de manière inadéquate, l'escalade comporte certains risques, susceptibles d'entraîner des blessures graves, voire mortelles.
4. Cette salle est réservée exclusivement à la pratique de l'escalade, elle n'est pas une zone de repos, ni de jeux, ni de pique-nique; toutes boissons ou nourritures sont interdites dans la salle.
5. L'âge minimum pour accéder à la salle est de 18 ans. Au-dessous de cet âge, les enfants doivent être accompagnés d'un(e) responsable majeur(e).
6. Les animaux sont interdits dans la salle.
7. Il est strictement interdit de fumer dans la salle.
8. La magnésie en vrac et la magnésie liquide (en bouteille) sont interdites. Seule la magnésie en boule (dans un sac prévu à cet effet) est autorisée.
9. Il est interdit d'évoluer dans cette salle à pieds nus; l'escalade ne peut-être pratiquée qu'avec des chaussures d'escalade propres (éventuellement des baskets d'intérieur).
10. La Municipalité met à disposition un vestiaire mais décline toute responsabilité en cas de vol.

Art. 2 Pratique de l'escalade

1. Le nombre de personnes maximum pouvant se trouver dans la salle de grimpe est de 12 personnes (10 grimpeurs + 2 moniteurs).
2. Un grimpeur ne peut en aucun cas grimper seul dans la salle.
3. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises afin d'éviter tout accident.
4. Tout dommage ou accident, même dérisoire, doit être immédiatement annoncé au service des bâtiments.
5. Lors de forte affluence, une grande attention doit être portée au fait de ne pas passer sous un grimpeur en activité.

6. Le matériel à disposition doit être utilisé avec le plus grand respect. Les prises ne peuvent en aucun cas être enlevées ou déplacées.
7. En matière de sécurité, tous les usagers de la salle sont soumis aux règles éditées dans la brochure du Club Alpin Suisse « Grimper en sécurité Indoor ». Elle est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.sac-cas.ch/fr/en-chemin/securite/grimper-en-securite.html>.

Art. 3 Responsabilités, cours, compétitions, manifestations et publicité

La Municipalité de Saint-Maurice décline toute responsabilité en cas d'accident dans le centre, y compris lors de compétitions, de cours, d'entraînements ou de diverses manifestations, gratuits ou payants. Responsables, élèves, individuels et visiteurs évoluent en tout temps sous leur propre responsabilité.

Art. 4 Horaires

Pour les membres du CAS, la salle est utilisable tous les jours de 16h00 à 22h00. Elle doit cependant être libérée lorsque des cours y sont dispensés dans un cadre scolaire ou associatif (cf. plan d'occupation de la salle). Priorité sera donnée aux utilisations scolaires.

Art. 5 Clés

L'obtention d'une clé passe obligatoirement par une demande au comité du CAS de Saint-Maurice. En cas de validation de ce dernier, une clé personnelle est ensuite remise par le service des bâtiments (Manuel Baqueiro, 079/693 42 52) moyennant une caution de CHF 100.-. Un registre des membres possédant une clé est tenu à jour par le secrétaire du comité du CAS.

Art. 6 But

1. Toute personne doit se comporter de manière à respecter le bon déroulement de cette activité avec comme priorité absolue la sécurité. Il est impératif que les enfants, y compris ceux en bas âge, présents uniquement pour pratiquer l'escalade soient sous surveillance constante, même lorsqu'ils ne grimpent pas.
2. Discrétion, courtoisie, propreté et tenue décente sont quelques-unes des qualités que chacun est tenu d'appliquer et de respecter.

Art. 7 Sanctions

L'utilisateur qui ne se conforme pas au présent contrat est passible d'interdiction d'accès à la salle avec effet immédiat (retrait de la clé). Des contrôles par les responsables du mur ou par l'administration communale peuvent avoir lieu.

Art. 8 Entretien

1. L'entretien de la salle est du ressort de la Municipalité de Saint-Maurice. Il se réalise en étroite collaboration avec les moniteurs et autres usagers de la salle.
2. Le matériel mis à disposition doit faire l'objet d'une attention particulière. Tout défaut, usure ou anomalie du matériel mis à disposition (cordes, prises, dégaines, tapis) doit être immédiatement signalé au service des bâtiments au moyen du formulaire ad-hoc.

Art. 9 Réserve

La Municipalité de Saint-Maurice et l'association du CO, par son Administrateur M. Alain Grandjean, se

réservent le droit de modifier à tout moment et sans préavis les horaires d'ouverture du mur et le présent contrat avec effet immédiat.

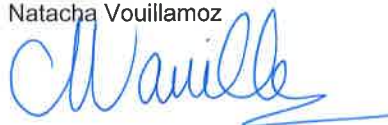
Approuvé en séance du Conseil municipal du 25 octobre 2017.

Municipalité de Saint-Maurice

Le Président
Damien Revaz



La Secrétaire
Natacha Vouillamoz



CAS de Saint-Maurice

Le Président
Damien Gex



Association du CO régional de Saint-Maurice

L'Administrateur
Alain Grandjean

